

La visite médicale de fin de carrière est-elle aujourd'hui opérationnelle ?

ISTNF Droit Santé Travail-Date de parution : 10/12/2021

A l'occasion de la ratification des ordonnances du 22 septembre 2017 (Voir dossiers synthétiques sur **Kalipso**), la **loi n° 2018-217 du 29 mars 2018** est venue ajouter au sein du Code du travail, dans la partie législative, un nouvel [depuis le 1^{er} avril 2018] **article L. 4624-1-1** selon lequel :

« Les travailleurs bénéficiant du dispositif de suivi individuel renforcé - SIR (cf. **Article L. 4624-2 du Code du travail**) ou qui ont bénéficié d'un tel suivi au cours de leur carrière professionnelle sont examinés par le médecin du travail au cours d'une visite médicale, avant leur départ à la retraite ».

Cet examen médical vise à établir une **traçabilité** et un **état des lieux**, à date, des expositions à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels (mentionnés à l'**article L. 4161-1 du Code du travail**) auxquelles a été soumis le travailleur.

Le médecin du travail a la faculté, s'il constate une exposition du travailleur à certains risques dangereux, notamment chimiques, de mettre en place une **surveillance post-professionnelle** (SPP) en lien avec le médecin traitant.

Les modalités concrètes du présent article ont été précisées récemment par le **décret n° 2021-1065 du 9 août 2021** – pris en application de la loi du 29 mars 2018 susmentionnée – et sont actuellement applicables (1) ; tout en précisant que la **loi n° 2021-1018 du 2 août 2021** pour renforcer la prévention de la santé au travail prévoit des nouvelles dispositions au sujet des suivis post-professionnel et post-expositionnel qui rentreront quant-à-elles en vigueur au 31 mars 2022 (2).

1) Ce que prévoit – aujourd'hui – le décret n° 2021-1065 du 9 août 2021

La nouvelle visite dite de fin de carrière a été explicitée cet été par le décret du 9 août 2021 qui est venu préciser certains points, comme les catégories de travailleurs concernées (1.1) ainsi que les modalités organisationnelles dans lesquelles cette visite doit être effectuée (1.2) et les conséquences de celle-ci en termes de SPP, le cas échéant (1.3).

1-1 - Les bénéficiaires de la visite de fin de carrière

La visite médicale de fin de carrière est organisée pour les catégories de travailleurs suivantes :

-->Les travailleurs bénéficiant ou ayant bénéficié d'un **Suivi Individuel Renforcé (SIR)** de leur état de santé

- Soit parce les postes de travail comportent des risques particuliers (*SIR liste 1*), tels que :

- * L'amiante ;
- * Le plomb dans les conditions prévues à l'article **R. 4412-160** ;
- * Les agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction mentionnés à l'article **R. 4412-60** ;
- * Les agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article **R. 4421-3** ;
- * Les rayonnements ionisants ;
- * Le risque hyperbare ;
- * Le risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.

- Soit parce l'affectation du travailleurs sur un poste de travail est conditionnée à un examen d'aptitude spécifique prévu par le Code du travail (*SIR liste 2*)

- Soit parce que l'employeur a complété, *sous certaines conditions*, la liste des postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité des travailleurs ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail (*SIR liste 3*).

--> Les travailleurs ayant bénéficié d'un **suivi médical spécifique** du fait de leur exposition à un ou plusieurs des risques tels que mentionnés à l'**article R. 4624-23, I du présent Code**, avant la mise en œuvre du SIR ; à savoir :

- * Le bruit
- * Les vibrations mécaniques

Il s'agit en effet des 2 risques professionnels qui figuraient, sous l'ancienne législation ante 2017, dans la catégorie de « **surveillance médicale renforcée – SMR** » eu égard l'exposition (**ancien article R. 4624-18, 3° du Code du travail**), et qui aujourd'hui (droit positif) ont disparu du *SIR liste 1*.

Autrement-dit : il semblerait que soient « exclus » de cette visite médicale de fin de carrière les travailleurs âgés de moins de 18 ans et les femmes enceintes, inclus auparavant dans l'ancienne SMR ; mais également les travailleurs de nuit.

Article R. 4624-28-1 du Code du travail.

1-2 - L'organisation de la visite de fin de carrière

La visite de fin de carrière pourra être organisée de différentes manières en fonction de celui qui en est à l'initiative.

--> **Si c'est l'employeur, par principe, qui est à l'origine de la demande de la visite de fin de carrière :**

- 1^{ère} étape : Le salarié informe son employeur de son départ volontaire à la retraite OU le salarié est mis à la retraite d'office par son employeur à l'âge de 70 ans ;

- 2^{ème} étape : L'employeur informe son service (de prévention et) de santé au travail (S(P)ST), dès qu'il a connaissance, du départ ou de la mise à la retraite ;
- : L'employeur avise – sans délai – le travailleur concerné de la transmission d'information au S(P)ST.

--> Si c'est le salarié, par exception, qui est à l'origine de la demande de la visite de fin de carrière :

Si le travailleur estime remplir les conditions lui permettant de bénéficier de la visite de fin de carrière, mais qu'il n'a pas été avisé de la transmission de cette information par l'employeur ; alors :

- 1^{ère} étape : le salarié peut, **durant le mois précédant son départ**, demander à bénéficier de cette visite directement auprès de son S(P)ST ;
- 2^{ème} étape : le salarié est tenu d'informer l'employeur de sa démarche.

Dans les deux cas : Informé du départ ou de la mise à la retraite du travailleur, le S(P)ST vérifie, par tout moyen, les **conditions d'éligibilité** de l'intéressé et organise la visite auprès du médecin du travail, le cas échéant.

Article R. 4624-28-2 du Code du travail.

1-3 - La surveillance post-professionnelle à l'issue de la visite de fin de carrière

Rappelons les deux objectifs poursuivis par la mise en place de cette visite de fin de carrière :

- 1^{er} objectif : C'est d'abord l'établissement, par le médecin du travail, d'une **traçabilité** et d'un **état des lieux**, à *date*, des expositions du travailleur aux facteurs de risques professionnels (Cf. **Article L. 4161-1 du Code du travail** - anciennement risques « pénibilité »).

Le présent décret du 9 août 2021 précise comment le médecin du travail établit cet état des lieux des expositions, en se basant notamment sur :

- Les informations contenues dans le dossier médical en santé au travail (DMST) :
 - . **À noter** : cette mesure implique que les DMST aient été alimentés, conformément aux **recommandations de bonnes pratiques la Haute Autorité de Santé – HAS 2009**.
- Les déclarations du travailleur ;
- Les déclarations de ses employeurs successifs ;
- ...

- 2nd objectif : C'est ensuite, le cas échéant, la mise en place possible d'une **surveillance médicale post professionnelle (SPP)**, si le médecin du travail constate une exposition du travailleur à certains risques dangereux, notamment chimiques.

Cette SPP, qui relève aujourd'hui de la faculté du médecin du travail, est réalisée *en lien avec le médecin traitant*.

Concrètement :

- À l'issue de la visite médicale de fin de carrière, **le médecin du travail remet au travailleur le document** ainsi établi qui dresse l'état des lieux des expositions ;

- **Le médecin du travail préconise, le cas échéant, la SPP**, lorsque le document fait état de l'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels ou que l'examen auquel il procède fait apparaître d'autres risques professionnels :

- Pour ce faire, **le médecin du travail transmet au médecin traitant**, s'il le juge nécessaire et avec **l'accord du travailleur**, le document et, le cas échéant, les informations complémentaires.
- Les documents ainsi transmis sont alors assortis de préconisations et de toutes informations utiles à la prise en charge médicale ultérieure.
- Le médecin du travail informe le travailleur des démarches à effectuer si ce dernier remplit les conditions pour bénéficier du dispositif de SPP (tel que défini sur le fondement de **l'article L. 461-7 du Code de la sécurité sociale**).

Article R. 4624-28-3 du Code du travail.

Cette nouvelle visite dite de fin de carrière, qui existe sur le plan légal *depuis le 1^{er} avril 2018* (date d'entrée en vigueur de la **loi du 29 mars 2018**) mais dont les modalités concrètes ont été posées récemment par le **décret du 9 août 2021**, s'applique déjà aux **travailleurs dont le départ ou la mise à la retraite intervient depuis le 1^{er} octobre 2021**.

Mais la réforme de la santé au travail issue de la **loi du 2 août 2021** prévoit en son sein des nouvelles modalités de suivis post-professionnel et post-expositionnel à *compter du 31 mars 2021* (date d'entrée en vigueur de la plupart des dispositions légales, sauf dispositions réglementaires contraires).

2) Ce que prévoit – demain – la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021

Afin de ne plus restreindre le déclenchement du suivi post-exposition *au seul moment du départ à la retraite*, le législateur, avec la loi du 2 août 2021, est venu préciser que la visite médicale de fin de carrière devra dorénavant intervenir dans **les meilleurs délais après la cessation de leur exposition** à des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité *ou, le cas échéant, avant leur départ à la retraite*.

Le premier objectif reste inchangé : il s'agit toujours d'établir une **traçabilité** et un **état des lieux**, à *date*, des expositions à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels auxquelles a été soumis le travailleur (Cf. **Article L. 4161-1 du Code du travail** - anciennement risques « pénibilité »).

Le second objectif est modifié en conséquence : le cas échéant, le médecin du travail sera tenu de mettre en place une surveillance post-exposition ou post-professionnelle, toujours *en lien avec le médecin traitant* et, désormais, *avec le médecin conseil des organismes de sécurité sociale*.

Cette surveillance tient compte de la nature du risque, de l'état de santé et de l'âge de la personne concernée.

Ainsi, *au 31 mars 2022*, l'**article L. 4624-2-1 du Code du travail** sera modifié pour tenir compte des évolutions législatives issues de la dernière loi du 2 août 2021.

Pour conclure :

Voici ici un tableau comparatif de l'article L. 4624-2-1 du Code du travail issu d'une part de la **loi du 29 mars 2018** et, d'autre part de la **loi du 2 août 2021** :

Article L. 4624-1 – Loi du 29 mars 2018 (application : 1^{er} avril 2018)	Article L. 4624-1 – Loi du 2 août 2021 (application : 31 mars 2022)
Les travailleurs bénéficiant du dispositif de suivi individuel renforcé prévu à l' article L. 4624-2 [du Code du travail] , ou qui ont bénéficié d'un tel suivi au cours de leur carrière professionnelle sont examinés par le médecin du travail au cours d'une visite médicale, avant leur départ à la retraite.	Les travailleurs bénéficiant du dispositif de suivi individuel renforcé prévu à l' article L. 4624-2 [du Code du travail] , ou qui ont bénéficié d'un tel suivi au cours de leur carrière professionnelle sont examinés par le médecin du travail au cours d'une visite médicale, dans les meilleurs délais après la cessation de leur exposition à des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité ou, le cas échéant, avant leur départ à la retraite.
Cet examen médical vise à établir une traçabilité et un état des lieux, à date, des expositions à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l' article L. 4161-1 [du	Cet examen médical vise à établir une traçabilité et un état des lieux, à date, des expositions à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l' article L. 4161-1 [du

<p>présent Code] auxquelles a été soumis le travailleur.</p> <p>Le médecin du travail a la faculté, s'il constate une exposition du travailleur à certains risques dangereux, notamment chimiques, mentionnés au a du 2° du I du même article L. 4161-1, de mettre en place une surveillance post-professionnelle en lien avec le médecin traitant.</p>	<p>présent Code] auxquelles a été soumis le travailleur.</p> <p>S'il constate une exposition du travailleur à certains risques dangereux, notamment chimiques, mentionnés au a du 2° du I du même article L. 4161-1, le médecin du travail met en place une surveillance post-exposition ou post-professionnelle, en lien avec le médecin traitant et le médecin conseil des organismes de sécurité sociale.</p> <p>Cette surveillance tient compte de la nature du risque, de l'état de santé et de l'âge de la personne concernée.</p>
--	--

À noter : un **nouveau décret d'application** est attendu pour expliciter les modalités concrètes de ces nouvelles dispositions relatives aux suivis post-professionnel et post-expositionnel à l'aune de la réforme du 2 août 2021 ; en sorte que les **actuels articles R. 4624-28-1 à R. 4624-28-3 du Code du travail** susmentionnés [issus du récent **décret du 9 août 2021**] seront en conséquence modifiés.

Pour aller plus loin :

Le 20 septembre 2021, **PRESANSE** a publié une *note juridique sur « Visite de fin de carrière et suivi post-pro / post-expo »* (*Que demander pour la prise de rendez-vous ? Quels éléments utiles ? Comment formaliser la sortie à l'issue de la visite ?*).

Par ailleurs, la **Société Française de Médecine du Travail – SFMT** – va très prochainement publier des recommandations sur la visite de fin de carrière et de la fin des expositions professionnelles. ...

Auteurs : Équipe juridique ISTNF